

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENTS

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Arbitres forcés; honoraires; convention; présomptions. — Preuve; présomptions; commencement de preuve par écrit; domaines engagés; soumission; sursis. — Chemin; commune; servitude de passage; prescription. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; stipulations distinctes; vente; donation. — Tribunal de commerce de la Seine : Eclairage au gaz; périmètre des compagnies; MM. Mamby, Wilson et C^e et MM. Larrieu, Brunton, Pilté et C^e contre MM. Gosse et C^e et les chemins de fer de Saint-Germain et du Nord.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 6 décembre.

ARBITRES FORCÉS. — HONORAIRES. — CONVENTIONS. — PRÉSUMPTIONS.

En matière d'arbitrage forcé, les arbitres sont de véritables juges, et conséquemment ils ne peuvent s'allouer des honoraires. (Arrêt de cassation, du 27 avril 1842.) Pour juger qu'il leur en est dû, en vertu d'une convention, il faut que la convention soit écrite. On ne peut la remplacer par de simples présomptions, à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit.

Admission au rapport de M. le conseiller de Gajal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident M^s Daverne. (Pourvoi du sieur Pigeon.)

PREUVE. — PRÉSUMPTIONS. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — DOMAINES ENGAGÉS. — SOUMISSION. — SURSIS.

Une Cour royale a pu décider qu'un titre de concession révocatoire d'un engagement domanial n'avait pas reçu sa perfection et avait été abandonné par le concessionnaire, en se fondant sur des écrits émanés de ce dernier, rendant vraisemblable le fait d'abandon, et appuyés de présomptions. Par cette décision la Cour royale a fait une juste application de l'article 1317 du Code civil sur l'admissibilité des présomptions, bien qu'elle n'ait pas dit que les écrits étaient constitutifs d'un commencement de preuve par écrit.

Il. Lorsqu'en matière de domaines engagés, l'engagiste est en litige avec un concessionnaire postérieur des biens compris dans son engagement, sur la question de savoir lequel des deux doit avoir la préférence pour être admis à faire la soumission autorisée par la loi du 14 ventose an VII, l'autorité administrative a pu et dû même, pour respecter les règles de la compétence, surseoir à statuer sur la soumission jusqu'à la décision à rendre par l'autorité judiciaire, sur les titres et qualités respectifs des parties.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident M^s Moreau. (Rejet du pourvoi de M. le duc de Coigny.)

CHEMIN. — COMMUNE. — SERVITUDE DE PASSAGE. — PRES-
CRIPTION.

Un chemin auquel le caractère de chemin public n'a pas été reconnu, a pu être considéré comme étant la propriété d'un particulier, à l'exclusion d'une commune, sans même tenir compte à celle-ci de l'usage qu'elle a pu en faire à titre de servitude pendant plus de trente ans, une servitude de passage, discontinuée de sa nature, ne pouvant s'acquiescer que par titre (art. 691 du Code civil). La possession trentenaire peut sans doute être acquiescive de la propriété d'un chemin, pour une commune (arrêt du 14 février 1842, chambre des requêtes), mais c'est lorsqu'elle prouve que le chemin est public.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident M^s Lanvin. (Rejet du pourvoi de la commune de Bannville.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 6 décembre.

ENREGISTREMENT. — STIPULATIONS DISTINCTES. — VENTE. — DONATION.

L'acte par lequel : 1° un père vend à son fils son étude de notaire moyennant un prix déterminé; 2° le père et la mère se réunissent pour faire au même enfant donation d'une somme imputable sur ce prix, contient deux dispositions distinctes et indépendantes, à savoir une vente et une donation, lesquelles sont chacune soumises à un droit spécial d'enregistrement (loi du 22 février an VII, article 41.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Hello, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaident M^s Montard Martin, d'un jugement du Tribunal de Rouen du 10 juin 1846 (Affaire Enregistrement contre Capon.)

Nota. La Cour avait rendu un arrêt en ce sens, le 14 mai 1847.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinck.

Audience du 6 décembre.

ECLAIRAGE AU GAZ. — PÉRIMÈTRE DES COMPAGNIES. — MM. MAMBY, WILSON ET C^e ET MM. LARRIEU, BRUNTON, PILTÉ ET C^e CONTRE MM. GOSSE ET C^e ET LES CHEMINS DE FER DE SAINT-GERMAIN ET DU NORD.

Nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux du 23 novembre la contestation qui s'est élevée devant le Tribunal de commerce entre les compagnies d'éclairage au gaz anglaise et française et la compagnie Gosse, de la Chapelle, au sujet de l'éclairage des gares des chemins de fer. Le Tribunal a vidé aujourd'hui son délibéré en ces termes :

« Le Tribunal, vu la connexité, joint les causes; Attendu que Mamby Wilson et C^e, société pour l'éclairage au gaz dans la ville de Paris, demandent qu'il soit fait défense à Gosse et C^e, société pour l'éclairage au gaz hors Paris, d'éclairer la partie du chemin de fer de Saint-Germain qui est

située dans la capitale;

« Qu'une demande semblable est formée contre lesdits Gosse et C^e par Larrieu, Brunton, Pilté et C^e au sujet de l'éclairage du chemin de fer du Nord;

« Attendu que, suivant ordonnance royale du 13 décembre 1846, la ville de Paris a concédé à diverses sociétés, au nombre de lesquelles figurent celles des demandeurs, le droit exclusif, durant dix-sept années, de conserver et d'établir sous les voies publiques des tuyaux pour la conduite du gaz destiné à l'éclairage;

« Que cette concession n'a été faite qu'à la charge de payer un droit de location et de fournir le gaz pour l'éclairage municipal et départemental à un prix inférieur à celui fixé pour les particuliers;

« Attendu que la ville de Paris n'a concédé et n'a pu concéder que le droit de poser des tuyaux sous les voies publiques; que dès lors il y a lieu de rechercher si les lignes de chemins de fer situées dans la capitale sont des voies publiques comprises dans les périmètres concédés;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 47 de la loi du 15 juillet 1845, les chemins de fer, construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie;

« Que la grande voirie embrasse toutes les communications d'un intérêt général, les routes royales ou départementales;

« Attendu que par le traité du 13 septembre 1846 la ville de Paris a concédé aux sociétés pour l'éclairage au gaz toutes les voies publiques, même les routes royales qui traversent la capitale, telles que la rue Neuve-des-Petits-Champs et autres;

« Qu'il est cependant constant que ces routes ne sont pas sa propriété, mais bien celle de l'Etat, et font partie de la grande voirie;

« Que le droit de la ville de concéder la pose des tuyaux sous lesdites routes et de toucher un prix de location s'explique suffisamment comme compensation des charges d'entretien et d'embellissement qui viennent peser sur elle;

« Attendu qu'il ne peut en être de même pour les lignes de chemins de fer, dont l'entretien et les dépenses de toutes natures qui se rattachent à l'exploitation sont à la charge des concessionnaires, mis aux lieux et place de l'Etat;

« Attendu, enfin, que chacun est libre de se faire éclairer comme il le juge convenable, en se conformant toutefois, pour certains modes d'éclairage prévus, aux règlements de l'administration;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal met hors de cause la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain et celle du chemin du Nord; « Déclare Mamby Wilson et C^e, et Larrieu, Brunton, Pilté et C^e mal fondés en leur demande, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE D'ALGER.

Présidence de M. Bertora, vice-président.

Audience du 26 novembre.

CONVERSATION CRIMINELLE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le nommé Dahman-ben-Ghazi comparait aujourd'hui devant la Cour royale d'Alger, sous l'accusation de tentative d'assassinat sur la personne de sa femme, Khadoudja-ben-Kadour.

Dahman-ben-Ghazi est âgé de quarante ans environ; sa taille, sans être élevée, est cependant au-dessus de la moyenne. Ses traits, fortement accentués, semblent annoncer une nature énergique, quoique ses membres amaigris, son teint hâve, annoncent une constitution peu robuste, affaiblie par un séjour de trois mois dans un cachot. Son front découvert est sillonné de rides profondes; sa barbe est noire et aîsémée, et, sous des sourcils à peine marqués, s'animent de temps à autre des yeux noirs presque constamment mornes et sans regards.

Le siège du ministère public est occupé par M. Pierrey, substitut du procureur-général.

M^e Gechter est assis au banc de la défense. Khadoudja-ben-Kadour, qui se porte partie civile, est assistée de M^e Audebert.

Sur la table de M. le président est déposé un pistolet de forme arabe, dont le bois est brisé sous la culasse. C'est l'arme dont l'accusé s'est servi.

Après les formalités d'usage, M. Lambert, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation. Ce document est conçu dans les termes suivants :

« Dans la plaine de la Mitidja, au lieu dit Haouch-ben-Ghazi, faisant partie du territoire des Beni-Moussa, vivait, au mois d'août dernier, une famille arabe dans laquelle avaient régné pendant longtemps le calme et la concorde, mais qui étaient venues troubler récemment des déclarations jalouses. Cette famille se composait d'un homme, de deux femmes et d'un jeune enfant; l'homme, c'était Dahman-ben-Ghazi, aujourd'hui en état d'accusation; les deux femmes s'appelaient l'une Touma-ben-el-Sid-Moussa, l'autre Khadoudja-ben-Kadour; toutes deux avaient successivement contracté mariage avec Dahman; l'enfant était le fruit de son union avec Khadoudja.

« Entre les deux femmes il n'existait aucun sentiment de rivalité ni de malveillance. Touma, devenue âgée et infirme, avait vu avec résignation Dahman prendre une épouse plus jeune, et Khadoudja, en lui succédant dans l'affection du mari commun, avait cherché à adoucir, par des soins et des égards, ce que cette situation pouvait lui présenter de pénible.

« La fidéité conjugale de Khadoudja n'était mise en doute par personne dans la tribu; son mari seul, depuis quelque temps, la suspectait; la jalousie était entrée dans son cœur et le tourmentait; un jeune homme de sa parenté, nommé El-Aid-bel-Kassem, habitant un gourbi voisin du sien, lui apparaissait comme un rival entretenant avec sa femme de secrètes relations.

« Ce soupçon était-il fondé, ou n'avait-il été inspiré à Dahman que par de trompeuses apparences? C'est ce que l'information n'a pu réussir à découvrir. A en croire le témoignage de la sœur de l'inculpé, de Touma son autre femme, et de toutes les personnes de sa famille, jamais la conduite de Khadoudja n'aurait donné lieu à d'injurieuses conjectures; à s'en rapporter à ses protestations personnelles, jamais aucune familiarité n'aurait existé entre El-Aid et elle, la jalousie de son mari n'aurait eu aucune raison d'être. « Cette maladie de son cœur, pour reproduire son langage fataliste, lui serait venue de Dieu seul. »

« Quoi qu'il en soit, ce sentiment jetait dans le cœur de Dahman des racines de jour en jour plus profondes. Bientôt cet homme en vint au point de penser que cette tache

à son honneur d'époux avait besoin d'être lavée dans le sang; il prononça en lui-même une sentence de mort contre Khadoudja.

« Les parents de celle-ci habitent l'Haouch-el-Aouari, située à quelque distance de l'Haouch-ben-Ghazi. Dans la matinée du 17 août dernier, au lever du soleil, Dahman témoigna à sa femme le désir d'aller les visiter avec elle; il l'invita en conséquence à réunir quelques provisions, lui disant qu'ils ne reviendraient que le lendemain.

« Peu d'instants après ils se mettaient en route, Khadoudja à pied et portant les provisions que son mari l'avait engagée à prendre, lui-même la suivant à cheval et tenant devant lui leur jeune enfant.

« Voici comment Khadoudja rapporte ce qui se passa ensuite :

« Ils marchaient depuis une heure environ, et avaient parcouru le quart à peu près de la distance qui sépare les deux haouchs, lorsque Dahman l'interpellant lui avait enjoint de s'arrêter; lui-même était descendu de cheval, avait tiré un pistolet de dessous ses vêtements, s'était précipité sur elle et l'avait terrassée. Cela fait, il lui avait pris les mains, les avait réunies comme pour les lier ensemble, avait posé son pied dessus, et, la tenant ainsi gisaute sur le sol, dans l'impossibilité de faire aucun mouvement, il lui avait à bout portant déchargé son arme dans le flanc. Elle n'avait pas vu ce qui s'était passé ensuite; elle était restée longtemps sans connaissance. Après avoir ris ses sens, elle s'était traînée jusqu'à l'habitation la plus proche, où elle avait reçu les premiers soins que nécessitaient ses blessures; celles-ci n'ont pu être examinées et constatées que quelques jours après l'événement. Du rapport médico-légal joint à la procédure, il résulte qu'elles consistent en une contusion à la tempe droite, en d'autres contusions encore sur l'épaule et sur la partie droite du dos, en une lésion de forme circulaire dans le flanc droit, présentant la circonférence d'une ba le de pistolet et pénétrant profondément à travers les parties abdominales. Ces blessures ont mis pendant longtemps l'existence de la victime en danger. Ce n'est qu'à une date récente qu'elle a pu sortir de l'hôpital et retourner dans sa famille.

« Dahman ne nie pas être l'auteur de la tentative d'homicide qui lui est imputée; il ne conteste aucun des détails du récit de sa femme; il y ajoute seulement une circonstance qui, aux yeux de la loi musulmane, rendrait, à l'en croire, son action légitime. Il a trouvé, prétend-il, sa femme en état flagrant d'adultère; il a usé du droit qui appartient au mari spectateur d'un tel outrage; il a voulu donner la mort à l'épouse coupable. Une circonstance qui tendrait à donner crédit à cette allégation, c'est que Ad-ben-Kassem, désigné par Dahman comme le complice de Khadoudja, n'a pas voulu comparaître devant la justice, qui l'avait appelé pour recevoir ses déclarations, et n'a pas reparu depuis lors dans sa tribu.

« Les inductions qu'on serait en droit de tirer de ce fait, viennent échouer toutefois devant d'autres circonstances recueillies par l'information, et qui prouvent jusqu'à l'évidence la fausseté de ce délit flagrant d'adultère invoqué par l'inculpé comme le motif de son action.

« Et d'abord, il est tombé dans les contradictions les plus choquantes avec lui-même, dans les variations les plus étranges sur l'heure et sur le lieu où il aurait eu le spectacle des relations criminelles de sa femme avec El-Aid. Il avait prétendu, dans son premier interrogatoire, que l'adultère avait eu lieu à l'endroit même de la tentative d'homicide et vers le milieu du jour. Voici en quels termes il racontait les faits :

« Ce jour-là, j'ai vu ma femme sous des figuiers de Barbarie avec Ben-Kassem, sur le chemin allant de chez moi chez la famille de ma femme, c'est-à-dire au Haouch-el-Aouari; ayant vu cela, je suis revenu à mon gourbi pour m'armer de mon pistolet que je chargeai; je revins ensuite au lieu où je les avais trouvés en adultère. Ben-Kassem était encore avec ma femme, mais il prit la fuite; je tirai sur ma femme que je blessai au côté. »

« Après avoir exposé ainsi le fait principal, interpellé de dire s'il n'était pas sorti, ce jour-là, avec sa femme, s'il ne lui avait pas annoncé qu'ils allaient faire une visite à ses parents, si enfin il ne lui avait pas recommandé d'emporter quelques provisions, il répondait ce qui suit :

« C'était un moyen que j'avais imaginé pour surprendre ma femme avec Ben-Kassem. Je lui avais dit, en effet, le matin, que nous irions faire une visite à ses parents, et qu'elle eût à se munir de provisions. Elle partit avec des provisions, et je la laissai partir la première; je la suivis de loin, et ayant vu ce que j'ai dit, je revins à mon gourbi pour y prendre mon pistolet. J'étais hors de moi, je n'avais plus ma tête à moi. »

« Les faits ainsi rapportés présentaient peu de vraisemblance. Comment Khadoudja, qui se trouvait suivie de son mari, aurait-elle eu l'audace de se livrer, en quelque sorte sous ses yeux, à Ben-Kassem? Comment celui-ci, qui n'avait pas pu être prévenu de leur départ, se serait-il trouvé sur leur passage? Comment, s'il en eût été prévenu, aurait-il pu, les voyant partir ensemble, se voir des espérances d'entrevue secrète avec Khadoudja?

« Dahman-ben-Ghazi a senti de quelle force étaient ces objections. Aussi, dans un interrogatoire postérieur, a-t-il donné des faits une explication toute différente. Aujourd'hui ce n'est plus vers le milieu du jour, ce n'est plus dans le trajet du Haouch-ben-Ghazi au Haouch-el-Aouari que l'adultère aurait eu lieu; c'est le matin, avant le lever du soleil, et sous les figuiers de Barbarie avoisinant le donar. D'après cette nouvelle version de l'accusé, Khadoudja serait sortie du gourbi pendant qu'il dormait; à son réveil il aurait remarqué son absence, serait sorti pour se mettre à sa recherche, l'aurait aperçue avec Ben-Kassem, se serait rendu maître de son emportement et leur aurait laissé ignorer sa présence, ajournant l'heure de sa vengeance; les faits se seraient accomplis ensuite comme les rapporte Khadoudja.

« Ce second récit n'est pas plus conforme à la vérité que le premier. En effet, des témoignages que l'information a recueillis, il résulte que Ben-Kassem, à l'heure que Dahman indique comme celle de son entrevue avec Khadoudja, était à une distance éloignée du haouch-ben-Ghazi. Depuis deux jours il se trouvait au haouch Baradé, il n'a passé la nuit du 16 au 17 août, et ne l'a quitté qu'après le lever du soleil. Or, d'après le récit de Dahman, l'adultère aurait eu lieu à un moment où il ne

faisait pas jour encore, à une heure où, suivant l'expression dont il s'est servi dans ses interrogatoires on ne pouvait pas encore distinguer le loup du chien.

« En présence de ces faits, la circonstance de la disparition de El-Aid-Ben-Kassem reste sans importance. Il n'est pas rare de voir les indigènes se soustraire ainsi aux interpellations de la justice, même lorsqu'ils n'ont aucun reproche à s'adresser. C'est une habitude qu'ils ont gardée des temps où leur administration judiciaire comptait les tortures corporelles au nombre de ses moyens d'information.

« Il est à remarquer d'ailleurs que, d'après le récit nouveau de Dahman, plusieurs heures se seraient écoulées entre le moment de l'adultère et celui de la tentative d'homicide. La vengeance n'aurait donc pas eu, dans le cas où ce récit serait vrai, son excuse dans l'événement actuel de l'outrage. Il est à remarquer aussi que le fait d'adultère, dans aucune des deux hypothèses, ne se serait accompli dans l'habitation conjugale, condition indispensable, d'après notre loi, pour rendre excusable le meurtre de l'épouse surprise en état d'adultère.

« En conséquence, et vu l'art. 60 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842, le procureur-général est d'avis qu'il y a lieu de traduire et traduire devant la Cour royale d'Alger le nommé Dahman-ben-Ghazi, comme accusé d'avoir, dans la journée du 17 août 1847, volontairement et avec préméditation, tenté de donner la mort à Khadoudja-ben-Kadour, sa femme, tentative manifestée par un commencement d'exécution et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, crime prévu par les articles 296, 302 et 2 du Code pénal. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, vu l'heure avancée, l'audience est levée et renvoyée au lendemain.

Nous rendrons compte des débats dans un prochain numéro.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 6 décembre.

DÉLIT DE PRESSE. — L'Indépendant des Pyrénées-Orientales. — PRÉVENTION DE COMPTE-RENDU INFIDÈLE ET DE MAUVAISE FOI.

Nous avons, dans notre numéro du 14 septembre dernier, rapporté les débats du procès intenté par le ministère public au journal la Gazette de France, Le National, en parlant de ce procès, avait rappelé quelques passages du préambule des ordonnances de juillet 1830 contre la presse, en indiquant par des guillemets ce qu'était une citation empruntée à un document désormais historique qu'il intercalait dans les réflexions que lui suggérait le procès jugé la veille par la Cour d'assises de la Seine.

L'Indépendant des Pyrénées-Orientales, par erreur selon lui, et mauvaise foi selon le ministère public, avait placé cet extrait du préambule de 1830 dans la bouche de M. Bresson, qui avait porté la parole dans le procès de la Gazette de France, et l'avait fait suivre, dans ses numéros des 22 et 25 septembre, de réflexions sévères.

C'est dans cette citation inexacte et dans ces réflexions que le ministère public a vu le délit de compte-rendu infidèle fait de mauvaise foi, et qu'il a appelé devant la Cour d'assises de la Seine, jugeant sans assistance du jury, M. Lefranc, rédacteur principal du journal de Perpignan, qui s'est reconnu postérieurement, ainsi qu'on va le voir, auteur des deux articles poursuivis, et M. Mouchous, gérant dudit journal.

Ce matin, à l'ouverture de l'audience, M. Mouchous se présente seul. Il est assisté de M^e Arago, avocat.

M. Lefranc est détenu à Perpignan, où il expie en ce moment une peine de trois mois de prison prononcée par le Tribunal de Carcassonne pour un délit de la même nature que celui qui lui est reproché. Il est représenté à l'audience par M^e Lahuyé, avoué à la Cour.

M. l'avocat-général de Thorigny occupe le siège du ministère public.

Ce magistrat se lève et commence ainsi son réquisitoire :

« Si quelque chose doit inspirer une confiance absolue, c'est assurément ce qui se passe dans les Tribunaux au grand jour de la justice; si l'on doit aller chercher quelque part la vérité, c'est assurément dans les débats qui ont pour but d'assurer l'exécution des lois. Tout ce qui se dit dans cette enceinte doit être loyalement redit au public; il ne faut pas qu'on puisse croire que dans le secret même de la justice il se prononce des paroles qui constitueraient la plus coupable violation des lois.

M. l'avocat-général analyse rapidement la première partie de l'article du numéro du 22 septembre, intitulé : La Presse, la Justice et les Voleurs; il fait ressortir la pensée malveillante qui l'a dicté; puis il arrive à la partie de cet article qui est spécialement incriminée, et dont il donne lecture. Voici cette partie de l'article :

« La Démocratie pacifique a été acquittée aux applaudissements unanimes de la presse indépendante; mais force nous est d'en rabattre; la Gazette de France vient d'être condamnée à trois mois de prison et 2,000 fr. d'amende. C'est beaucoup. Constatais cependant, pour mémoire, notre suprématie sur nos grand confrères. Pris au même trebuchet, nous n'en serions pas sortis sans payer une rançon double ou triple, et l'imprimeur qui la-bas n'est pas même mis en cause, à Perpignan n'en a pas été épargné.

« Les décisions du jury sont respectables. Qu'à propos du même délit il se produise, à quelques jours de distance, un acquittement d'une part et une condamnation de l'autre, c'est un malheur à mettre sur le compte de la variabilité des impressions humaines. Mais que la partialité du parquet se trahisse et dans la procédure et dans les réquisitoires; que ces procès de tendance si justement reprochés à la Restauration se reproduisent après 1830; que les journaux soient persécutés sur la foi de leur couleur, et qu'un avocat-général néglige le délit en lui-même pour s'étendre en déclamations furibondes contre les tendances du journal et du journalisme; que la presse soit déclarée un instrument de désordre et qu'elle soit menacée de quelques nouvelles ordonnances de juillet, c'est plus qu'un malheur, c'est une faute. La presse relèvera le délit, et le grand jury qui vote avec des balles n'acquiesce pas toujours les âmes damnées du pouvoir.

« Nous donnons ci-après quelques extraits du réquisitoire de M. Bresson, avocat-général. Si quelque Polignac médite un coup d'état contre la presse, ses ordonnances n'ont pas besoin d'être préambule.

» A toutes les époques, la presse périodique n'a été, et il est dans sa nature d'en être qu'un instrument de désordre et de division.

» Que de preuves nombreuses et irrécusables à apporter à l'appui de cette vérité. C'est par l'action violente et non interrompue de la presse que s'expliquent les variations trop subites, trop fréquentes de notre politique intérieure.

» ... La presse s'applique, par des efforts soutenus, persévérants, répétés chaque jour, à relâcher tous les liens d'obéissance et de subordination, à user les ressorts de l'autorité publique, à la rabaisser, à l'avilir dans l'opinion des peuples et à lui créer partout des embarras et des résistances.

» ... La presse jette le désordre dans les intelligences les plus droites, ébranle les convictions les plus fermes, et produit, au milieu de la société, une confusion de principes qui se prête aux tentatives les plus funestes. C'est par l'anarchie dans les doctrines qu'elle prélude à l'anarchie dans l'Etat.

» ... Un épais nuage, élevé par les journaux, dérober la vérité et intercepte, en quelque sorte, la lumière entre le gouvernement et les peuples.

» ... La presse ne tend à rien moins qu'à subjuguer la souveraineté et à envahir les pouvoirs de l'Etat.

» ... Nulle force, il faut l'avouer, n'est capable de résister au dissolvant aussi énergique que la presse.

» ... La destinée de la presse est de récompenser la révolution, dont elle avoue hautement les principes.

» Contre tant de maux enfantés par la presse périodique, la loi et la justice sont également réduites à confesser leur impuissance.

» Les mœurs judiciaires se prêtent difficilement à une répression efficace. La poursuite juridique se lasse, la presse séduiteuse ne se lasse jamais; l'une s'arrête parce qu'il y a trop à sévir; l'autre multiplie ses forces en multipliant ses délits.

» L'insuffisance, ou plutôt l'inutilité des précautions établies dans la loi en vigueur, est démontrée par les faits. Il est temps d'arrêter les ravages de la presse.

» Nous ne sommes plus dans les conditions ordinaires du régime représentatif.

» Le moment est venu de recourir à des mesures qui rentrent dans l'esprit de la Charte, mais qui sont en dehors de l'ordre légal, dont toutes les ressources ont été inutilement épuisées.

» Nous avons à nous demander maintenant, ajoute M. l'avocat général, si c'est là un compte-rendu, si ce compte-rendu est infidèle, et enfin s'il est fait de mauvaise foi.

» Que ce soit un compte-rendu, cela ne fait doute pour personne. La Cour de cassation s'est prononcée clairement sur cette question en déclarant « que tout article de journal qui présente des faits plus ou moins nombreux qui se sont passés à une audience, est un compte rendu, quelque place que le récit occupe dans le journal et quelles que soient les réflexions dont on fait précéder ou suivre ce récit. »

» C'est donc un compte-rendu que l'Indépendant des Pyrénées-Orientales a fait. Ce compte-rendu est-il infidèle? Cela est avoué par l'auteur même de l'article, qui a publié dans le numéro de son journal du 29 septembre une lettre de rétractation et d'excuse, sur laquelle j'aurai à m'expliquer tout-à-l'heure, et qui est ainsi conçue :

« A M. l'avocat-général Bresson.

» Monsieur, dans la rédaction du journal que je dirige, je viens de remarquer une erreur matérielle, par suite de laquelle vous sont attribuées des paroles qui appartiennent à une autre époque. N'ayant pas sous les yeux le texte du réquisitoire que vous avez prononcé dans le procès récent de la Gazette de France, j'ai pris dans un autre journal un rapprochement pour une citation. De là des commentaires qui, dans l'hypothèse, n'auraient rien eu de trop vif à mon point de vue, au votre même peut-être. Ces réflexions tombent d'elles-mêmes faute de base.

» Je ne puis vous dire à quel point je regrette celles de mes pensées et de mes expressions qui ont pu porter atteinte à votre caractère de magistrat. Je suis prêt à une rectification telle que vous pourriez la désirer, et de mon plein gré je m'en expliquerai tout d'abord dans le numéro de demain, que je vous ferai parvenir, et que vous pourriez rapprocher ainsi de ceux que je vous envoie.

» Sobre de plaintes, malgré des poursuites multipliées, malgré les ennuis et les tristesses d'une prison, j'ai toujours pensé que l'on pouvait, tout en professant des opinions contraires, respecter la loyauté de ses adversaires politiques. La mienne ici ne peut être mise en doute. L'erreur de fait est trop évidente et s'explique du reste par le lieu d'où j'écris. Ici, je n'ai pas sous la main, pour suppléer à ma mémoire, les textes et les documents que je pourrais désirer.

» J'aime à croire que vous apprécierez la franchise de ma démarche et de mes explications. C'est dans cet espoir que je vous prie, Monsieur, d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

» LEFRANC.

» Perpignan, 27 septembre 1847. »

» Nous disons, Messieurs, ajoute M. l'avocat-général, que cette infidélité dans le compte-rendu est le résultat d'une intention malveillante. Et, en effet, en peut-il être autrement? On parle, vous venez de l'entendre, d'une erreur du rédacteur; est-ce croyable? Non; il faut rendre cette justice à National, qu'il avait parfaitement indiqué par des guillemets et par les lignes qui précédaient sa citation, que c'était un emprunt qu'il faisait à un document étranger au procès de la Gazette de France, et il n'était pas possible de bonne foi de prendre cette citation pour un extrait du réquisitoire de l'avocat-général qui portait la parole dans cette affaire. Au reste, le sieur Lefranc a bien montré que sa pensée s'était reportée à 1830, puisqu'il cite le nom de Polignac à propos des paroles qu'il prête au ministère public dont il invente le réquisitoire.

» Donc l'erreur n'était pas possible, l'erreur n'a pas été commise.

» Mais j'admets cependant que cette erreur ait existé; que le rédacteur de l'Indépendant ait pu, à cause du milieu dans lequel il vit, attribuer les paroles que vous connaissez à un membre du parquet, est-ce qu'il n'a pas été de suite averti par la clameur générale que cette énonciation a soulevée autour de lui? Quel compte a-t-il tenu de ces avertissements qui lui ont été donnés? A-t-il, dans son premier numéro, expliqué son erreur, déploré sa méprise, s'il y a eu méprise? Vous allez en juger : voici comment il s'exprime en tête du numéro du 25 septembre :

« L'insuffisance des lois en vigueur contre la presse est démontrée. »

» Nous ne sommes plus dans les conditions du régime représentatif.

» Le moment est venu de recourir à des mesures qui rentrent dans l'esprit de la Charte, mais qui sont en dehors de l'ordre légal. »

» Méditez bien ces phrases échappées au délire d'un avocat-général, comme la vérité dans un paroxysme de colère. Elles contiennent toute une révolution. Nous le répétons, non point pour en éclaircir le sens; il n'a rien d'obscur; mais afin que le pronostic se grave bien dans toutes les mémoires. »

» On parle, dit ensuite M. l'avocat-général, d'une réparation, d'une satisfaction donnée par M. Lefranc, dans sa lettre du 29 septembre. Si nous en croyons des renseignements qui sont au dossier, cette réparation n'aurait pas été volontaire. Ces renseignements nous apprennent que tout le monde s'est ému à Perpignan, non seulement les amis du pouvoir, mais aussi les amis et surtout les propriétaires du journal. On a compris qu'il y avait à redouter des poursuites pour infidélité de compte-rendu, et on a prévu les graves conséquences de ces poursuites. C'est alors que les intéressés du journal ont exigé l'insertion de la déclaration que vous connaissez. Vous le voyez, c'est une rétractation forcée et qui ne peut nullement profiter aux prévenus.

» M. l'avocat-général termine en démontrant que le compte-rendu poursuivi est injurieux au suprême degré contre le magistrat qui y figure, et il termine ainsi :

» Proclamons-le : s'il était vrai qu'un magistrat eût pu prononcer les paroles que l'Indépendant lui prête, que la Cour les eût tolérées, que le jury fût resté impassible, nous dirions que ce serait là le symptôme le plus désolant; la Cour aurait oublié ses devoirs; le jury aurait manqué à sa mission; mais il n'en a pas été ainsi; jamais les paroles dont il s'agit n'ont été prononcées; ceux qui ont pu s'abandonner à cet emportement de paroles ont méconnu les intérêts et la conscience du

pays, en appelant sur lui les révolutions, en ont subi la peine; le pays a su sauver les institutions qui font l'honneur de notre époque; et, disons-le à l'honneur de la magistrature, elle est la plus vigilante à protéger ce précieux trésor.

» M. le président : Mouchous, vous reconnaissez que Lefranc est détenu en ce moment, par suite d'une condamnation prononcée contre lui pour compte-rendu infidèle?

» Le sieur Mouchous : Il est détenu pour ce motif et, en même temps, pour un autre délit, une contrevention aux lois du timbre.

» M. le président : Cela suffit. La parole est au défenseur des prévenus.

» M^r Arago s'exprime ainsi :

» Messieurs, je m'étais figuré que j'aurais peu de choses à vous dire pour la défense des prévenus, après le réquisitoire de M. l'avocat-général; je m'étais figuré cela en examinant par moi-même les faits, en les appréciant, en jugeant la gravité et le peu de culpabilité.

» Combien je m'étais fait illusion! Au lieu d'être d'accord avec le ministère public sur quelques points qui ne me paraissent pas susceptibles de discussion, voilà qu'il faut que je le combatte sur tous les points, et que je tâche d'atténuer, sinon de détruire l'effet des paroles que vous venez d'entendre.

» M. l'avocat-général vous a dit qu'il importait avant tout que le pays sût bien ce qui se dit devant la justice; qu'il ne fût pas trompé sur les paroles qui tombent du siège du ministère public. Oh! nous sommes d'accord sur ce point; il ne faut pas que les journaux égarent la publicité; il ne faut pas que, sciemment, méchamment, ils trompent l'esprit public. Mais si quelquefois ils se trompent eux-mêmes, s'ils commettent involontairement une erreur, je viens vous dire qu'ils peuvent réparer leur erreur par une rétractation complète et loyale.

» Le défenseur déclare qu'il ne s'arrêtera pas à discuter la question de savoir si l'article poursuivi est ou n'est pas un compte-rendu des débats de la Cour d'assises de la Seine. La n'est pas le procès. Il accepte l'article comme compte rendu, mais il soutient que l'infidélité qu'on y signale est le résultat d'une erreur et non d'une intention malveillante.

» M. l'avocat-général, dit-il, vous a lu la lettre publiée dans le numéro du 29 septembre. Permettez-moi de compléter cette lettre par la lecture de l'article qui la précède, article dans lequel les faits sont nettement, sincèrement exposés, et où se trouve toute la pensée de M. Lefranc sur cette affaire.

» Voici cet article :

« Une grave et regrettable erreur a été commise dans nos deux derniers numéros. Feuilletant et lisant les journaux qui de Paris, du point retentissant et rayonnant de notre pays, nous renvoient les émotions, les grandes et petites nouvelles, notre rédacteur ordinaire a pris un rapprochement pour une citation. — Sous l'action de souffrances malades, de la fatigue que laissent après elles les longues et lourdes heures de la prison, notre ami n'a pas reconnu les terribles paroles (qui, il y a dix-sept ans, bien longtemps déjà, soulevèrent tout un peuple. Les croyant tombées de la bouche de M. Bresson, avocat-général près la Cour royale de Paris, il a écrit son indignation, il a dit avec colère, avec amertume, ce que lui dictait le sentiment profond, son amour passionné de nos libertés ainsi menacées. Et en rappelant ses vieux et glorieux souvenirs, qui donc s'en étonnerait? »

» L'erreur reconnue, notre ami n'a pas hésité; avec sa loyauté ordinaire, il a tout aussitôt écrit à M. Bresson la lettre que nous donnons plus bas. Après cette rétractation si digne, si complète, que pourrions-nous ajouter? De haïeux adversaires, en apprenant l'erreur qu'a involontairement servi notre journal, se sont réjouis, nous dit-on; nous n'avons de cela ni surprise, ni colère. Qu'ils nous soient permis seulement de dire que s'ils ont espéré qu'il y avait là pour nous germe de poursuites et de condamnations, ils seront certainement déçus dans leurs espérances. — Sans intention coupable il ne peut exister de délit. — Nous avons foi, du reste, dans l'esprit de justice, le caractère élevé du magistrat que, sous l'empire d'une erreur que nous regrettons plus que personne, nous avons dû juger si sévèrement. »

» Vous connaissez, dit ensuite M^r Arago, la lettre de M. Lefranc; je n'ai plus qu'à m'expliquer sur le sentiment qui la lui a fait écrire. J'avoue que ce n'est pas sans un profond étonnement que j'ai vu apporter ici l'autorité de documents pris hors du procès.

» M. l'avocat-général : Nous avons pris ces renseignements dans le dossier.

» M. le président : Et le dossier a été à votre disposition; vous pouviez le consulter. Au reste, je vais vous donner lecture de ce document : c'est une lettre adressée à M. le garde-des-sceaux par le procureur-général de Montpellier, de qui ressortit le Tribunal de Perpignan.

» M. le président donne lecture de cette lettre, qui confirme ce qu'a dit dans son réquisitoire M. l'avocat-général.

» M^r Arago : Je n'en suis pas moins consterné de voir qu'on fasse usage de pareils documents. Je n'ai qu'une chose à dire, c'est que le procureur-général de Montpellier n'affirme rien qu'il sache par lui-même; qu'il s'est fait, à son insu, l'écho des mauvaises passions d'une petite ville, et qu'il a été lui-même indignement trompé sur les motifs qui ont dicté la lettre d'explications écrite et publiée par M. Lefranc. Non, il n'est pas vrai qu'il y ait eu une réunion des actionnaires du journal; non, cette lettre n'est pas l'expression de leurs craintes : elle est l'écho de notre douleur et de nos regrets.

» Oui, nous venons à vous, nous hommes loyaux, hommes de cœur et d'intelligence, et nous vous disons que nous déplorons l'erreur qui a été commise! nous nous faisons humbles et petits devant vous en protestant de nos regrets et de notre bonne foi.

» Maintenant, Messieurs, permettez-moi de terminer par un mot sur la position particulière de M. Mouchous. Il est gérant de l'Indépendant, c'est vrai.

» Il a signé le n^o poursuivi, c'est encore vrai; mais il n'est gérant que de nom. M. Mouchous est un homme sérieux, un négociant des plus honorables, et s'il a signé sa feuille, croyez bien qu'il n'a pas su ce qu'elle contenait. A l'époque où les deux numéros poursuivis ont paru, M. Mouchous était malade depuis six semaines, et retenu dans son lit; je fais, à cet égard, passer à la Cour un certificat qui constate cet état de maladie.

» M. Mouchous, en son nom, et M^r Laluyé, au nom du sieur Lefranc, ayant déclaré qu'ils n'avaient rien à ajouter à cette défense, la Cour se retire en la chambre du conseil.

» Après une assez longue délibération, la Cour rentre en séance, et M. le président donne lecture d'un arrêt qui condamne M. Lefranc, vu la récidive, à six mois de prison et 3,000 francs d'amende; M. Mouchous à 1,000 francs d'amende; ordonne la destruction des numéros saisis, l'affiche à Perpignan à cent exemplaires, et son insertion dans l'Indépendant des Pyrénées-Orientales.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURG.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bon.

Audience du 19 novembre.

DEUX BOHEMIENNES.

Pendant que la Cour d'assises de la Seine s'occupait de l'affaire de Claude Thibert et de sa bande, le Tribunal correctionnel de Bourg, jugeant en appel, voyait comparaître devant lui deux jeunes filles d'origine Bohême, appartenant évidemment à cette grande famille de voleurs, dont la Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 3 novembre 1847, faisait l'histoire et traçait le portrait, et qui s'étaient rendues appelantes d'un jugement du Tribunal correctionnel de Trévoux, qui les avait condamnées chacune à deux ans de prison pour escroquerie.

» L'une des prévenues s'appelle Marie-Louise Venant; elle est âgée de quinze ans; est née à Ygrande, département de l'Allier.

» L'autre s'appelle Gouilde Croust, se dit femme de Joseph Olivier; elle est âgée de vingt ans; elle est née à Cazanne, en Piémont.

» Toutes deux se disent marchandes ambulantes. Cepen-

dant quand on les a arrêtées dans le département de l'Ain ni l'une ni l'autre n'avaient de marchandises. Invitées à fournir à cet égard quelques explications, elles ont prétendu, savoir : Marie-Louise Venant, qu'elle voyageait en compagnie d'un de ses cousins, Joseph Désert, qui est marchand, et qu'elle avait quitté depuis quelques jours quand elle a été arrêtée; et Gouilde Croust, qu'elle voyageait avec son mari, Joseph Olivier, qui est également marchand, et dont elle s'était séparée la veille de son arrestation. Elles ajoutaient l'une et l'autre que Joseph Désert et Joseph Olivier avaient leurs marchandises. Gouilde Croust déclarait de plus que son mari avait une voiture dans laquelle il transportait ses marchandises. Enfin, l'une et l'autre prétendaient s'être rencontrées par hasard sur une grande route peu avant leur arrestation.

» Voici maintenant ce qui avait motivé cette arrestation : Le 5 septembre, dans la soirée, les deux prévenues se présentaient dans le domicile de la femme Duclou, dont le mari était absent. Elles demandèrent l'aumône; la femme Duclou leur donna un morceau de pain. Quand elles eurent le pain, elles demandèrent des œufs et du lard; la femme Duclou refusa. Alors elles s'emportèrent, lui dirent qu'elle n'était pas comme sa voisine, qui leur avait donné ce qu'elles avaient voulu. Enfin elles l'effrayèrent tellement par leurs menaces qu'elle monta à son grenier et leur en rapporta du lard et des œufs. Les prévenues changèrent alors d'allure; elles dirent à la femme Duclou qu'elles lui prédisaient toute sorte de bonheur dans l'avenir, qu'elle aurait une grande fortune. Elles lui racontèrent une histoire arrivée à sa mère défunte; elles firent tant enfin qu'au dire de cette femme, elles l'ensorcelèrent, au point qu'elle ne savait plus ce qu'elle faisait ni ce qu'elle disait. Puis, la voyant dans cet état, elles exigèrent qu'elle leur remit divers effets mobiliers, disant qu'elles les feraient bénir par un saint, ce qui lui porterait bonheur; et elles emportèrent des draps, des robes, des chemises, des tabliers, une bague en or, une somme de 3 fr., etc.

» Le mari de cette femme entra un instant après; il apprit ce qui s'était passé, et courut après les deux prévenues, qui furent arrêtées munies encore de tous les objets qu'elles s'étaient fait remettre. On trouva, de plus, en leur pouvoir un jeu de cartes servant à dire la bonne fortune, quatre bagues en or, quatre en argent, deux anneaux d'argent, un bouton en argent, une croix en or, une en argent, le tout renfermé dans un petit coffret de bois.

» Poursuivies à raison de ces faits devant le Tribunal correctionnel de Trévoux, les deux prévenues ont été condamnées à deux années d'emprisonnement, et sur les conclusions de M. Janson, substitut de M. le procureur du Roi, le Tribunal de Bourg, saisi de l'appel, a confirmé le jugement du Tribunal de Trévoux.

» Les débats de cette affaire sont venus confirmer tous les détails donnés par la Gazette des Tribunaux sur les mœurs, les habitudes, les ressources et les relations de ces bandes de Bohémiens qui parcourent la France, vivant de vols et de pillages. Ainsi son récit disait que les malfaiteurs qui appartiennent à cette race, sont constamment accompagnés de femmes, sortes d'éclaireurs qu'ils lancent de tous côtés, munies de boîtes de bijoux et de marchandises, et qui observent les localités pour donner des renseignements sur les vols qui présentent quelque chance de succès. Il paraît évident que Marie-Louise Venant et Gouilde Croust étaient les éclaireurs de Joseph Désert et de Joseph Olivier qu'elles désignent comme des marchands, et dont elles disaient s'être séparées depuis quelque temps.

» On annonçait que dès qu'un membre de cette immense association était arrêté, d'autres membres, avertis, faisaient immédiatement des démarches dans son intérêt. Quelques jours après l'arrestation des filles Venant et Croust, des femmes, dont le teint bistré trahissait l'origine bohémienne, faisaient pour leur défense, et quoique ne les connaissant pas, des démarches actives et empressées.

» L'une de ces femmes habite un petit village de l'arrondissement de Bourg, et tout porte à croire qu'elle y tient l'un de ces auberges-franches dont nous parlions, et dans lesquelles les malfaiteurs de cette race sont sûrs de trouver asile en cas de besoin.

» Tout cela donne le droit de conclure que les renseignements fournis à la Gazette des Tribunaux sont exacts, et que les petites localités habituellement fréquentées par des gens appartenant à la race bohémienne, doivent se tenir sur leurs gardes.

» La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le jeudi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller de Maleville; en voici le résultat :

» Jurés titulaires : MM. Laurent, agent de change, au Luxembourg; Berryer, avocat, rue Neuve-des-Petits-Champs, 64; Pouillet, membre de l'Institut, rue Saint-Martin, 210; Moras, entrepreneur de peinture, quai Saint-Michel, 17; Coiret, propriétaire, rue Saint-Denis, 350; Morel, propriétaire, rue des Ecuries-d'Artois, 12; Giroux, marchand de tableaux, rue du Coq, 7; Pressat, médecin, rue Saint-Antoine, 333; Poupinel, fabricant de couvertures, rue Galande, 57; Moullé, propriétaire, Petite rue Saint-Pierre, 28; Bourguin, propriétaire, rue de Sévres, 31; Cadet de Chambrin, avocat, rue Saint-Honoré, 301; Doucet, avocat, rue Crébillon, 6; Saint-Maurice, marchand de vins en gros, quai de Béthune, 12; Briatte, conseiller-maire à la Cour des comptes, rue du Marché d'Aguesseau, 4; Maillet, commissionnaire en marchandises, rue Sainte-Avoie, 69; Fanet, marchand de nouveautés, rue des Petites-Ecuries, 52; Guyot-Sionnest, avoué de première instance, rue Chabannais, 9; Robin, propriétaire, rue Galande, 36; Monnot-Leroy, notaire, rue Thévenot, 14; Vincent, marchand de draps, rue Bertin-Poirée, 3; Rondeau, propriétaire, rue des Ursulines, 5; Lemaire, entrepreneur de bâtiments, rue Fontaine-Saint-Georges, 10; de Courcouff, directeur de l'Assurance générale, rue Richelieu, 97; Obry, propriétaire, rue Voltaire, 5; Noblet, propriétaire, à Passy; Delanoue, propriétaire, quai de la Rapée, 35; Godard, parfumeur, rue de l'ancienne-Comédie, 27; Laureau, avoué à la Cour royale, rue de l'ancienne-Comédie, 29; Meuron, entrepreneur de voitures, rue de Longchamps, à Passy; Séchan, artiste peintre, rue Rochecrouart, 61; Lecaron, agent général de la compagnie d'assurances contre l'incendie, rue de l'Université, 19; Bailly, propriétaire, rue Sainctonge, 38; Lescot, propriétaire, rue de La Harpe, 81; Goubie, agent de change, rue Taibout, 7; Lacroix, médecin, rue de la Madeleine, 23.

» Jurés supplémentaires : MM. Lanos, propriétaire, boulevard Saint-Martin, 5 ter; Clément, propriétaire, cité Trévisse, 1; Drouin-Brindossière, propriétaire, rue d'Angoulême, 18; Rosset, filateur, rue du Faubourg-Saint-Denis, 132.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

» POIXTOISE (Seine-et-Oise), 1^{er} décembre. — Qui de nous, dans son enfance, n'a compaté aux infortunes de la mère Michel! Elle n'avait perdu que son chat. Néanmoins le récit de ses tribulations est toujours palpitant d'intérêt. Eh bien! il faut le reconnaître, le souvenir de la mère Michel va s'éteindre, et l'histoire de M^{lle} Hubert le remplacer désormais. M^{lle} Hubert aussi possède un chat; jamais, que nous sachions, ce docile animal ne fut pour sa maîtresse un sujet de tourmens. Mais M^{lle} Hubert eut la malheureuse pensée de lui adjoindre une ménagerie complète. Oh! alors, adieu le bonheur domestique, adieu le calme si

doux de la vie champêtre. Ses deux jolis épagnoules de pure race, ses poules, adorables petites poules anglaises, sa pauvre chèvre elle-même, ont offensé M. et M^{me} Marjalousie mesquine, ils ont fait hoire à M^{lle} Hubert le soir de toutes les amertumes, épuisant même à son égard le vocabulaire des plus grossières injures.

» Poussée à bout, M^{lle} Hubert vient supplier la justice humaine de mettre un terme à tant de calamités et de dissensions domestiques.

» Nous laisserons parler les témoins.

» Gaudrin, gendarme à Louvres : Etant de planton dans le village, j'entends un objet tomber à mes pieds. Qu'est-ce que je vois? Une petite poule sans tête qui courait dans la rue. Elle m'a paru lancée de la boutique du charcutier. Il y a eu des mots échangés entre M^{me} Martin et M^{lle} Hubert, au sujet de cette poule. J'ignore qui lui avait coupé la tête.

» Poignet, commensal de la plaignante : M^{lle} Hubert avait la plus jolie petite chienne de chasse que l'on puisse voir; un jour je l'aperçus sortir toute défaillante par une porte dérobée de la maison Martin; je m'empressai de la secourir, vain espoir! en moins d'une heure elle expira dans mes bras. L'autopsie a fait découvrir dans ses intestins du poison avec de la chair à saucisses. Peu après, le chien vrompe un instant sous surveillance; redoutant une nouvelle catastrophe, nous l'appelons à cor et à cris; d'un milieu de la rue. La chèvre aussi veut se livrer à quelques ébats : elle franchit d'un bond le seuil inhospitalier de notre treize affreux voisins; sa gentillesse ne trouve auprès de lui ni grâce ni pitié; son bélement plaintif ne témoigne que trop des voies de fait qu'elle a subies. M^{lle} Hubert hasarde un mot de reproche, Martin lui répond par des sarcasmes. Un coq s'échappe à son tour; M^{lle} Hubert, désolée, le réclame aux échos du voisinage; au lieu d'une voix amie, c'est M. Martin qui la traite de s... p...

» Plusieurs témoins à décharge viennent déclarer que des querelles ont lieu journellement entre les parties, provoquées tantôt par l'une, tantôt par l'autre; que M^{lle} Hubert a publiquement reproché aux époux Martin d'avoir tué sa poule et empoisonné son chien.

» Martin interrogé prétend que sa femme et lui sont sans cesse en butte aux récriminations mal fondées et aux invectives de la plaignante. Il se dit innocent du meurtre de la chienne. Quant à la petite poule : « Elle trépassait, dit-il, mes jambons et mes fromages, je l'ai saisie par le cou pour la mettre à la porte, et sa tête m'est restée dans la main. »

» Cette saillie excite dans l'auditoire une bruyante hilarité.

» Après de lumineuses plaidoiries et de vives répliques, le Tribunal condamne Martin à 25 francs d'amende et aux frais du procès.

» RHÔNE (Lyon), 2 décembre. — Lundi soir, vers deux heures, un enfant nouveau-né a été exposé sur les dalles d'une allée de la rue Sala. Il a été trouvé par des personnes de la maison qui rentraient, et transporté à l'hospice de la Charité par les soins du commissaire de police du quartier. Ce pauvre petit était bien emmaillotté; mais, déposé sur les dalles, il pouvait y passer la nuit, et il est probable que, par le temps qu'il fait, on n'eût plus, le lendemain, relevé qu'un cadavre.

» Quelques heures auparavant, et à quelques pas de là, on avait trouvé dans l'église de Saint-François un autre nouveau-né déposé sur deux chaises, et qui avait été porté à l'hospice.

» De pareils faits, qui se renouvellent très fréquemment, feront-ils revenir nos froids économistes sur la décision qu'ils ont prise et maintiennent à l'égard des tours de Lyon? (Le Conseur.)

PARIS, 6 DÉCEMBRE.

» La Cour royale a repris aujourd'hui ses audiences solennelles sous la présidence de M. le premier président Séguier. La cause retenue était celle relative à une question d'état. M^{me} Tisseau, femme d'un ancien officier d'infanterie, plaide contre M^{me} de Tramecourt pour obtenir l'état d'enfant légitime, ou, subsidiairement, l'état d'enfant naturel reconnu de M. le comte des Escotais, frère de M^{me} de Tramecourt. Le Tribunal de première instance a repoussé sa demande. M^{me} Tisseau est appelante de ce jugement. L'audience a été remplie par la plaidoirie de M^{me} Desmarests, son avocat. La Cour a remis ensuite à huitaine pour entendre M^{me} Paillet, avocat de M^{me} de Tramecourt, et M. l'avocat-général Tardif. Nous rendrons compte des plaidoiries en rapportant l'arrêt de la Cour.

» Michel Geronimo, petit Savoyard âgé de douze ans, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité. Sur le banc était assis le nommé Pietri, son maître, prévenu de complicité pour avoir excité cet enfant à commettre le délit qui lui était reproché. Geronimo est faible, pâle, souffreteux; on voit que les privations ont déjà attaqué cette jeune organisation.

» M. le président : Geronimo, vous avez été arrêté sur le boulevard des Italiens, au moment où vous demandiez l'aumône à la porte du café de Paris.

» Geronimo : On m'a arrêté, Monsieur le président, mais je ne demandais pas l'aumône, je demandais un petit peu de pain.

» M. le président : Demander du pain ou de l'argent, c'est toujours mendier; c'était Pietri, votre maître, qui vous envoyait demander, n'est-ce pas?

» Geronimo, d'une voix tremblante : Non, Monsieur.

» M. le président : Ne mentez pas; vous l'avez déclaré dans l'instruction.

» Le petit Savoyard jette un coup d'œil en-dessous du côté de son maître et ne répond pas.

» M. le président : Nous voyons bien le motif de votre rétractation à l'audience; vous avez peur de votre maître, mais vous n'avez rien à craindre; vous êtes ici sous la protection de la justice et elle veillera sur vous.

» Geronimo : Je n'ai pas peur, mon bon Monsieur.

» M. le président : Eh bien! voyons, dites toute la vérité. C'est votre maître qui vous envoyait mendier?

» Geronimo, hésitant : Oui, Monsieur.

» M. le président : N'êtes-vous pas obligé chaque soir de lui rapporter une somme qu'il a fixée d'avance?

» Geronimo : Oui, Monsieur.

» M. le président : Combien faut-il que vous lui rapportiez?

» Geronimo : Vingt sous.

» M. le président : Et quand vous ne les lui rapportez pas, il vous maltraite?

» Geronimo : Oui, Monsieur; et puis il ne me donne pas la soupe.

» M. le président : Vous venez de dire que le jour où l'on vous a arrêté vous demandiez du pain; est-ce que vous n'avez pas mangé?

» Geronimo : Je n'avais mangé qu'un tout petit morceau de pain le matin, et j'avais bien faim. La veille, je n'avais pu rapporter à mon maître que 9 sous; alors il m'avait envoyé coucher sans me donner la soupe, et le lendemain il m'avait renvoyé avec un petit morceau de pain dur... gros comme ça. (L'enfant montre le bout de ses deux doigts.) Alors, le soir, je regardais des beaux messieurs

qui mangeaient tout plein de bonnes choses dans une grande et belle maison toute dorée; quand ils sont sortis, j'ai vu qu'ils laissaient des morceaux de bon pain, bien blanc; pour lors, je leur ai demandé de me le donner. Combien j'étais bien sûr que le maître m'aurait encore envoyé me coucher sans souper, parce que je ne lui rapportais pas ses 20 sous, j'aurais au moins mangé quelque chose.

M. le président: Piétri, vous avez entendu ce que cet enfant vient de dire; qu'avez-vous à répondre?

Piétri: Il ment, le petit; il ne faut pas l'écouter, voyez-vous.

M. le président: C'est qu'au contraire, nous l'écoutons et nous le croyons... Quel intérêt aurait-il à vous accuser?

Piétri: C'est pour s'innocenter.

M. le président: C'est vous qui avez amené cet enfant à Paris?

Piétri: J'y suis depuis longtemps, moi, à Paris... J'ai fait venir le petit à Paris.

M. le président: Sont-ce ses parents qui vous l'ont confié?

Piétri: Il m'a été confié par ma tante qui est sa mère; le petit est mon cousin.

M. le président: Comment! cet enfant est votre parent, et vous le traitez avec cette dureté!

Piétri: Je ne le traite pas mal.

M. le président: Vous n'appelez pas le maltraiter de lui refuser la nourriture.

Piétri: Il est nourri comme moi.

M. le président: Vous êtes bien coupable!... On vous confie cet enfant, à vous qui êtes son cousin, pour en avoir soin, lui apprendre un état, et vous l'envoyez mendier à votre profit; et quand il ne vous rapporte pas vingt sous le soir, vous le maltraitez.

Piétri: Je l'envoie ramoner... C'est la saison... Ce n'est pas ma faute s'il demande l'aumône.

M. le président: Le Tribunal acquitte Géronimo comme ayant agi sans discernement; ordonne qu'il sera mis en liberté et reconduit dans son pays; condamne Piétri à deux mois d'emprisonnement; ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera mis à la disposition de l'autorité administrative; le condamne aux dépens.

— Sylvain Delaroque sortait de prison où l'avait conduit une condamnation à six mois pour vol; il devait partir pour se rendre à la résidence qui lui avait été assignée, car le jugement l'avait assujéti à la surveillance de la haute police. Au lieu de cela, il resta tranquillement à Paris, où les agents l'arrêtèrent. Il était traduit pour ce fait devant la police correctionnelle.

M. le président: Pourquoi étiez-vous à Paris, quand vous deviez être à Orléans?

Delaroque: J'allais me mettre en route, lorsque la pluie est venue; alors je me suis mis à l'abri pour la laisser passer.

M. le président: A l'abri chez un marchand de vins de la Halle, où l'on vous a arrêté en état d'ivresse.

Delaroque: La pluie tombait toujours; fallait bien prendre patience... Si je n'avais rien consommé, le marchand de vins m'aurait mis à la porte de chez lui et j'aurais été mouillé, et quand on n'a qu'une blouse et pas de chemise dessous, c'est malsain... Je ne pouvais pas me risquer sur la grande route dans cet équipage... Avec ça qu'il est gêné, le gouvernement... trois sous par lieue... prenez donc le chemin de fer avec ça... Tenez, laissez-moi en prison jusqu'au printemps; je partirai après, foi d'homme.

M. le président: Le Tribunal ne satisfait qu'à demi aux désirs de Delaroque; il est condamné à deux mois d'emprisonnement.

— La Gazette universelle de Prusse publie le projet d'un nouveau Code pénal, qui change ou abroge toute la législation en matière criminelle, ainsi que le droit pénal des provinces rhénanes, où le Code Napoléon était resté jusqu'ici en vigueur.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 2 décembre. — Anne Simmons, accusée de vols importants et nombreux dans divers magasins de la capitale, où elle se présentait tantôt accompagnée d'un jeune homme qui passait pour son futur, tantôt de son père, Benjamin Simmons, qui venait commander avec elle un trousseau de mariage, a comparu devant la Cour criminelle centrale de Londres. Dans le premier procès qui a occupé deux audiences, un cordonnier, M. Marshall, reconnaissait le sieur Hickman comme le complice d'Anne Simmons.

M. Wilkins, sergent es-lois, président des assises, a dit: Monsieur, affirmez-vous cela sur votre serment?

M. Marshall: Je l'affirme sur mon âme.

M. Wilkins: Je ne parle que de votre serment, car, dans votre boutique, vous n'avez d'autres âmes que des semelles de souliers.

Ce mauvais jeu de mots, fondé sur la prononciation identique des mots soul (âme) et sole (semelle), est renouvelé dans la première scène de Jules César, de Shakespeare, dans laquelle un savetier se vante d'être un ressembleur d'âmes.

Ce n'était peut-être pas une raison pour se le permettre dans une Cour de justice; aussi M. l'atorney général a dit: Mylord, il est extrêmement inconvenant, je puis vous l'assurer, lorsqu'un témoin honorable affirme un fait sur son âme, de faire un aussi pitoyable calembourg.

Le juge a répondu: « Je suis fort obligé à M. l'atorney-général de la leçon qu'il a bien voulu me donner sur le décorum; je ne crois pas cependant y avoir manqué d'une manière fort grave. »

Hickman a été acquitté, et Anne Simmons déclarée seule coupable. Le lendemain elle a été mise en jugement avec son père pour un second chef d'accusation relatif à un vol chez un marchand de nouveautés.

— 4 décembre. — Les nouvelles que l'on reçoit d'Irlande ne sont de plus en plus alarmantes. La vie, non-seulement des propriétaires, mais des agents employés par eux à la perception de leurs revenus est sans cesse menacée.

M. Arthur Wellesley Young, officier ministériel et homme d'affaires de lord Mountsarnford et de M. Wills, a été tué d'un coup de fusil dans le comté de Roscommon. Un riche fermier, nommé Tristan, a été pareillement assassiné.

Deux autres crimes sont plus difficiles à expliquer; ils ont été commis sur des préposés à la construction du chemin de fer du sud-ouest de l'Irlande. Un nommé Smith, employé en qualité de tacheur, ou chef d'une compagnie d'ouvriers à la tâche, a été assommé en plein jour par des inconnus. Un autre, nommé John Banque, était occupé à faire des nivellements près des limites du comté de Tipperary, si fréquemment souillé par l'effusion du sang; il a été assailli par deux individus qui l'ont tué, l'un à coups de pierres, l'autre à coups de marteau. Les jurés d'enquête ont déclaré que les auteurs de ces meurtres n'avaient pu être découverts.

— John Grady, fils d'un fermier de Tipperary, étant parvenu à repousser un brigand armé qui voulait s'introduire dans la maison de son père, a reçu du lord lieutenant d'Irlande une récompense de 15 livres sterling (375 francs).

— Prusse (Berlin), 3 décembre. — La Cour criminelle vient de rendre son arrêt dans l'affaire de l'insurrection polonaise. Tous les accusés, moins ceux qui avaient été mis en liberté provisoire étaient présents à l'audience, où

se trouvait un grand concours de spectateurs. Après l'appel nominal des accusés, le président a donné lecture des arrêts qui sont divisés en plusieurs catégories.

Première catégorie: Auteurs de l'entreprise ayant pour but de détacher une portion de la monarchie prussienne: 1° Louis Mieroslowski; 2° Wladislas Eusebius de Kosinski; 3° Stanislas-Félix de Sodobski; 4° Severin de Elzanowski; 5° Joseph-Albercht-Stanislas Labodski; 6° Stanislas-Florian Ceynava; 7° Joseph Puttkamner Kleszczynski; 8° Apollonius de Kurovski;

Sont condamnés à la peine de la mort par la hache, avec la perte de la noblesse et de la cocarde nationale et confiscation des biens.

Voici le résumé des autres condamnations:

9° Adolphe de Malczewski, perte de la noblesse, confiscation de sa fortune et détention de vingt-cinq années dans une forteresse; 10° Hippolyte de Trapzynski, même pénalité; 11° Charles-Frédéric Liebel, perte de la cocarde, confiscation et vingt ans de détention dans une forteresse; 12° Maximilien Orogodowicz, perte de la cocarde et détention à vie dans une forteresse; 13° Antoine Orogodowicz, idem; 14° Vincent de Chachulski, perte de la noblesse et détention à vie dans une forteresse; 15° Louis-Antoine-Stanislas de Poliski, perte de la cocarde et détention à vie dans une forteresse; 16° Stanislas de Radkiewicz, idem; 17° Albert Wayciechowski, perte de la cocarde et détention à vie dans une maison de correction; 18° Henri de Poniski, perte de la cocarde, de la noblesse, cassé de son grade de lieutenant de la landwehr et détention à vie dans une forteresse; 19° Jude Szoldrski, idem; 20° François Antoniewicz, idem; 21° Casimir Blociszewski, idem; 22° François de Kobylinski, idem; 23° Joseph de Zuryewski, idem; 24° Constantin-Stanislas-Valentin de Walezynski, idem; 25° Michel Garoslaw Torzewski, idem.

26° Guillaume Wysocki, maison de correction à vie; 27° Jean-Edouard Mazurkowski, idem; 28° Stanislas-Elias de Jent-Lipinski, perte de la cocarde, de la noblesse et détention à vie dans une forteresse; 29° Antoine Switalla, détention dans une maison de correction à vie; 30° Jean Danowski, idem, moins la noblesse; 31° Alex. de Neymann, détention à vie dans une forteresse; 32° Xavier Okulick, idem; 33° Severin Nawrocki, idem; 34° Alexis Strzyzewski, idem; 35° Jean Glebocki, idem; 36° Léopold de Mieczkowski, vingt ans de détention dans une forteresse; 37° Alphonse-Clément de Bialkowski, perte de la cocarde, de la noblesse et idem; 38° Lucien Plawenski, idem; 39° Romuald Gozumirski, idem; 40° Jos. Szrayber, idem; 41° François de Gozumirski, idem; 42° Joseph Klatt, idem; 43° Jos. de Malinowski, idem, et après l'expiration de sa peine, être transporté au-delà de la frontière; 44° Jean-Népomucène de Tomicki, perte de la cocarde, de la noblesse, et détention à vingt années dans une forteresse;

45° Erasme Ch. de Niesiolowski, idem; 46° Nicolas-Thade de Smalenski, idem; 47° Mariell de Chraszewski, idem, à être transporté au-delà de la frontière après l'expiration de sa peine; 48° Constantin Milewski, idem; 49° Wawrzyn Deregowski, idem; 50° Jos. Essmann, idem; 51° Louis Burckhard, idem; 52° Ignatz de Lebinski, quinze ans de détention dans une forteresse; 53° Thade Lajeewski, idem; 54° H. Lezwangowski, idem; 55° Thomas Stankiewicz, idem; 56° Michel Biandki, idem; 57° Jean Frast, idem; 58° Théophile Ludke, idem; 59° Jean Ciesielski, idem; 60° François Dobry; Wycieck Golebiewski, quinze ans de détention dans une maison de correction et à être transporté au-delà de la frontière après l'expiration de la peine; 62° Wladislas Jos. Spiller; perte de la cocarde, quinze ans de détention dans une forteresse; 63° Norbert Szumann, idem; 64° Guillaume Veeth, idem.

Le docteur Matecki est condamné à six ans de forteresse et aux frais, pour avoir pris part à une association illicite. — Broneslaw de Dabrowski est condamné à deux années de forteresse pour haute trahison de seconde classe et aux frais pour 200 écus. — Deux accusés sont condamnés à deux ans, un à dix-huit mois et cinq à une année de forteresse pour avoir essayé de délivrer des prisonniers. — Pour tentative de révolte sont condamnés quatorze accusés; mais l'arrestation préventive tiendra lieu de peine à leur égard. — Les accusés du n° 93 à 117 paieront les frais pour l'instruction qui les concerne. — Beaucoup d'accusés ont été renvoyés de l'accusation. — Ont été déclarés non coupables dix-huit accusés. — Les arrêts sont ajournés à l'égard des trois accusés qui n'ont pas été entendus.

Pour non révélation de haute trahison, à huit années de forteresse, vingt-cinq accusés.

Après la lecture des arrêts, le président indique les principes fondamentaux qui ont dirigé le Tribunal. Les juges ont condamné les accusés qui avaient avoué dans l'instruction préliminaire et répété les aveux aux débats, et aussi lorsque, ayant avoué dans l'instruction préliminaire, ils ont nié, sans motif, aux débats; enfin, lorsque des témoins dignes de foi ont été entendus contre eux, le Tribunal n'a pas eu la conviction de la culpabilité des accusés qui avaient nié les faits dans l'instruction préliminaire et aux débats, ou bien lorsqu'ils n'étaient accusés que par des accusés. En regard au paragraphe 20 de la loi du 17 juillet, les juges se sont appuyés sur les paragraphes 105 à 120 de la deuxième partie du Code pénal général. Les arrêts ont été lus en polonais, et le greffier a donné lecture des motifs.

On pense généralement qu'aucun des arrêts de mort ne sera exécuté, et qu'il y aura de nombreuses commutations. Les ministres, dit-on, se sont expliqués fort positivement à cet égard.

— Russie (Saint-Petersbourg), 23 novembre. — Dans la matinée de jeudi dernier, un jeune homme portant une riche et brillante livrée se présenta chez M. le baron de Stieglitz, banquier de la cour et chef de la célèbre et opulente maison Stieglitz et C^e, de notre capitale, et il le pria de passer dans la soirée chez M. le prince de S..., de Rome, qui logeait à l'hôtel de France, et qui avait à faire négocier une somme considérable en effets publics.

M. de Stieglitz, qui connaissait bien le prince de S..., dont la prochaine arrivée dans notre capitale avait été annoncée dans les journaux, se rendit, à six heures du soir, à l'hôtel de France, et au moment où il descendit de sa voiture, il trouva devant la porte de l'hôtel le même jeune homme qui, le matin, était venu chez lui, mais qui alors était en habit bourgeois. Cet individu s'offrit à conduire M. de Stieglitz auprès de son maître, et il fit monter le banquier par un escalier assez étroit jusqu'au quatrième étage; là, il le pria d'entrer par une petite porte, qui semblait plutôt celle d'une chambre de domestique que celle d'un appartement où logerait un des plus riches seigneurs d'Italie.

M. de Stieglitz craignant qu'on ne voulût l'attirer dans quelque guet-apens, redescendit rapidement et alla trouver le maître de l'hôtel, M. Bourgeois, Français, à qui il demanda si réellement le prince de S... demeurait au quatrième étage. M. Bourgeois lui répondit négativement, et ajouta qu'à cet étage ne demeurait que trois hommes arrivés de la veille, qui occupaient une seule petite chambre, et auxquels on n'avait pas encore demandé leurs passeports.

M. Bourgeois monta sur-le-champ, avec deux de ses employés et avec M. de Stieglitz, à la chambre en question. On frappa à la porte, et comme personne ne répondit, M. Bourgeois fit appeler deux agents de police, qui, avec la clé qu'il leur remit, ouvrirent la porte et entrèrent dans la chambre, où, en effet, il n'y avait personne. Les agents procédèrent à une perquisition, et ils trouvèrent les objets suivants: une vieille paire de bottes, une grande malle contenant du linge sale et une lourde pierre; puis, dans le lit, sous la couverture, un pistolet à deux canons, chargé à balle, muni de capsules et tout armé.

Sur le rapport fait par les agents au chef de la police, ce magistrat fit faire des recherches, et hier matin on est parvenu à arrêter les trois individus suspects. Ce sont les nommés Bortmann, Freimann et John, tous originaires de Mitau (Courlande), et dont le premier est marchand de

troisième classe à Moscou, le deuxième est portefaix et le troisième ouvrier serrurier.

Tous les trois ont avoué qu'ils avaient eu l'intention de faire venir M. de Stieglitz dans leur chambre afin de le forcer, en le menaçant de mort, à signer des lettres de change à leur profit.

Ils vont être traduits devant la justice.

Cette tentative a fait ici une grande sensation, à cause de la personne contre laquelle elle était dirigée, M. de Stieglitz, que l'empereur Nicolas honore de son amitié particulière. S. M. a accordé à l'agent de police Schestobehn, qui a contribué le plus à l'arrestation des trois malfaiteurs, une gratification en argent égale à une année d'apprentement de cet employé.

— Le 2^e numéro du *Conseiller des Dames* vient de paraître, et il surpasse encore en bon goût et en élégance la livraison précédente. — Un travail sur les *Devoirs de fin d'année* attirera l'attention de toutes les femmes sérieusement occupées du bien-être de leur intérieur; un article fort spirituel sur le *Choléra* montrera que les dames savent faire de la satire de bon aloi; la *Ferveur inconsolable*, est un petit bijou de Méry, le plus spirituel de nos écrivains; M^{me} Hermance Lesguillon a donné de bons vers formant une poétique leçon de morale sous le titre de *Vanités*; M. Galoppo d'Onquaire a fait la *Sainte-Catherine*, claque patronne des demoiselles; enfin, sous le titre de *Douze joyaux de Naimé Sultane*, M. Léo Lespès a écrit pour la fille de l'empereur de Turquie un ouvrage charmant, composé de douze contes et d'un prologue, lequel, intitulé la *Vieillesse de Sherrazade*, fait partie de ladite livraison. Les douze contes paraîtront successivement dans les douze numéros de l'année 1848.

Trois morceaux de musique y figurent également: la *Violette*, mélodie, par M. Périer, de l'Opéra; *Beau jour*, polka, par M. Lefebure-Wély, et enfin la *Romance favorite de Jenny Lind*.

Nos lectrices trouveront encore dans le *Conseiller des Dames* une *toilette de promenade*, une *toilette d'intérieur* et plusieurs beaux *dessins de broderie* de la maison Sajou, entre autres, un dessin de robe d'un goût charmant.

Avec le numéro du 1^{er} janvier, toutes les abonnées recevront le *Grand Livre de la Maîtrise de maison*, comptabilité des dames pour 1848.

Le prix de l'abonnement pour Paris, 10 fr.; pour la province, 12 fr.

On s'abonne, à Paris, rue Montmartre, 469; dans les départements, en prenant au bureau de la poste un mandat de 12 fr. à l'ordre du directeur, ou bien encore en s'adressant à tous les libraires et dans tous les bureaux de diligences. (*Affranchir*.)

— Les propriétaires des magasins de la CHAUSSÉE D'ANTIN, 9, rue de la Chaussée-d'Antin, ont l'honneur de prévenir le public qu'ils viennent de traiter une partie considérable de soieries qui leur permettra d'offrir non nombre d'articles, et notamment des velours, des damas riches de 12 à 15 fr., au prix de 6 fr. 75 c., et des taffetas couleurs claires à 2 fr. 90 c. On trouve également à la CHAUSSÉE D'ANTIN, un bel assortiment de cachemires des Indes dans des conditions de bon marché tout à fait exceptionnelles.

— Les Vêpres siciliennes, ce grand fait historique si souvent discuté, l'histoire consciencieuse de la papauté au XIII^e siècle; le nom de Charles d'Anjou entouré d'ombre et lumière; tous les personnages gigantesques du Dante, se trouvent dans le nouveau et excellent ouvrage du comte Alexis de Saint-Priest, la *Conquête de Naples par Charles d'Anjou*. C'est le succès le plus incontesté de l'époque.

— A l'approche du jour de l'an, les propriétaires des magasins de la VILLE DE LYON, 2, rue de la Vrillière, viennent de mettre en vente un choix considérable de soieries unies et façonnées, à 30 francs la robe. — 2, rue de la Vrillière.

— Les hommes de lettres, les éditeurs, les propriétaires et gérants de journaux, les imprimeurs, les peintres et les artistes n'apprendront pas sans intérêt la publication d'un livre qui contient la solution de toutes les questions de droit qui les intéressent. Ce livre a pour titre *Dictionnaire pratique de la Presse, de l'Imprimerie et de la Librairie*, suivi d'un Code complet contenant les Lois, Ordonnances, Réglemens, Arrêts du Conseil, Exposé des motifs et Rapports sur la matière (1). Sans lui les hommes de lettres et les artistes pour leurs droits de propriété, les éditeurs, les libraires, les imprimeurs pour leurs obligations et leur responsabilité, marchent en aveugles au milieu d'un dédale de lois qu'ils ignorent ou dont l'application est embarrassée de difficultés. Aussi recommanderons-nous spécialement à la classe si nombreuse de ceux qui vivent de la presse un ouvrage qui, à raison du plan dans lequel il a été conçu, de son exactitude, de sa clarté et de la facilité des recherches, est apprécié déjà par le barreau et la magistrature.

— Le libraire Cotillon met en vente un livre qui était impatientement attendu: *les Codes français*, par M. Louis Tripiet. Ces Codes, collationnés sur les textes officiels, sont les seuls où se trouvent rapportés les textes du droit ancien et intermédiaire nécessaires à l'intelligence des articles; leur plus bel éloge est dans cette phrase d'un jeune et éminent jurisconsulte: « Les Codes Tripiet seront un véritable service rendu à la science du Droit. » M. Cotillon est également éditeur des *Éléments du Droit civil français*, par M. V. Marcadé. Ce livre, qui est arrivé en cinq années à une troisième édition, a reçu à l'École de droit et au Palais l'accueil le plus favorable; ce succès est justifié par l'unanimité des suffrages qu'il a obtenus en France et à l'étranger. On remarque parmi les auteurs des ouvrages qui figurent dans cet extrait de catalogue, MM. Toulhier, Duvergier, Benech, Rodière, Pont, Chardon, Chauveau-Adolphe, Étienne, Domenget; ces noms sont au-dessus de nos éloges. Aussi, se bornera-t-on à appeler l'attention des lecteurs sur leurs ouvrages, qui occupent le premier rang dans la jurisprudence.

— On désire acquérir dans un rayon de vingt-cinq à trente lieues de Paris, une maison de campagne avec jardin d'agrément, dans les prix de 10 à 15,000 francs. S'adresser à M. Fauquemont, ancien notaire, rue Vivienne, 53.

BOULEVARD DES CAPUCINES, 11.
VENTE DE TAPIS AU-DESSOUS DU COURS.

SPECTACLES DU 7 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Un Caprice, les Aristocrates.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche.
ITALIENS. — Semiramide.
ODÉON. — Les Geais, l'Ami Grandet.
THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Le Chevalier de Maison-Rouge.
OPÉRA-NATIONAL. — Gastibelza.
VAUDEVILLE. — La Briche d'honneur, le Trésor du Pauvre.
VARIÉTÉS. — Les Chroniques, une Dernière conquête, le Moulin.
GYMNASÉ. — Suzanne de Croissy, Didier, Daranda.
PALAIS-ROYAL. — Un Bas-Bleu, Jacques, l'Enfant de quelque un.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux cheveux d'or.
GAITÉ. — Martin et Bamboche.
AMBIGU. — Les Paysans.
DIORAMA. — Boul. R.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRÉDÉS

Paris MAISON ET TERRAIN Etude de M^e FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Verdelet, 4. — Vente sur publications volontaires, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, en deux lots, susceptibles de réunion: 1° D'une Maison, sise à Montmartre, lieu dit la Hutte-aux-Gardes, chemin des Beufs, 10, et d'un terrain à la suite, contenant une carrière à plâtre en pleine exploitation, d'une contenance d'environ 40 ares 2 centiares, formant le premier lot. 2° D'une grande portion de terrain, sis au même lieu, faisant face à ladite maison, d'une contenance d'environ 58 ares 75 centiares, dans lequel se trouve une carrière à plâtre non encore exploitée, formant le deuxième lot.

(1) Deux forts volumes in-8°. Paris, chez Cosse et Delamotte, place Dauphine, 27. Prix: 48 fr.

Adjudication le mercredi 15 décembre 1847.

Mise à prix: 10,000 fr. 1^{er} lot, 10,000 fr., ci 5,000 2^e lot, 5,000 fr., ci S'adresser pour les renseignements: 1° A M^e Froger de Mauny, avoué poursuivant, rue Verdelet, 4; 2° A M^e Nourry, avoué, rue de Cléry, 8. (6630)

GRANDE PROPRIÉTÉ Etude de M^e HARDY, avoué à Paris, rue Verdelet, 4. — Adjudication en l'audience des créés de la Seine, le 11 décembre 1847.

D'une grande propriété, composée de maisons et terrains, sis commune de Grenelle, rue de Grenelle, 75, et rue de l'Église, 28, 26, 24, 22, 20, 18 et 16, et de la Roisère, en neuf lots, qui ne pourront être réunis.

Mises à prix: 1^{er} lot, 10,000 fr.; 2^e lot, 1,500 fr.; 3^e lot, 10,000 fr.; 4^e lot, 3,000 fr.; 5^e lot, 10,000 fr.; 6^e lot, 10,000 fr.; 7^e lot, 10,000 fr.; 8^e lot, 500 fr.; 9^e lot, 4,000 fr. Total des mises à prix, 59,000 fr. Contenance totale de 3,096 mètres 89 centimètres. S'adresser pour les renseignements: 1° A M^e Hardy, avoué poursuivant, rue Verdelet, 4; 2° A M^e de Benaze, avoué colicitant, rue Louis-le-Grand, 7. (6645)

GRAND HOTEL Etude de M^e GUIDOU, avoué à Paris, rue Chabannais, 9. — Vente sur licitation en l'audience des créés du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre du Tribunal civil, deux heures de relevée, en un seul lot.

D'un grand Hôtel avec beau jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 120 bis, 122 et 124. La superficie totale est de 9,037 mètres 80 centimètres, avec façade sur la rue de Grenelle de 75 mètres le tout environ. La propriété peut facilement se diviser et est très favorable à la spéculation.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M^e Guidou, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; 2° A M^e Levaux, avoué présent à la vente, rue du Bac, 43; 3° A M^e Rigault, avocat, rue de Lille, 83. (6658)

MAISON Etude de M^e GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue Chabannais, 9. — Vente sur licitation en l'audience des créés du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, deux heures de relevée.

D'une Maison avec jardin et dépendances, sise à Villiers-le-Bel, canton d'Écouen, arrondissement de Pontoise, petite rue d'Aval, 2. L'adjudication aura lieu samedi 18 décembre 1847. Mise à prix, outre les charges, 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M^e Guyot Sionnest, avoué poursuivant, à Paris, rue Chabannais, 9; 2° A M^e Camproger, avoué, rue Sainte-Anne, 49; 3° A M^e Valpinçon, notaire à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 8; Et sur les lieux pour visiter, (6659)

MAISON Adjudication en l'audience des créés du Tribunal de la Seine, le samedi 18 décembre 1847, d'une Maison située à Montmartre, chaussée des Martyrs, 29, au coin de la rue Antoinette.

Produit, 5,398 fr. Mise à prix, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M^e Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32; 2° A M^e Tixier, avoué, rue de la Monnaie, 26; 3° A M^e Vincent, avoué, rue Saint-Fiacre, 20. (6668)

MAISON Etude de M^e FOURET, avoué, rue Sainte-Anne, 51. — Adjudication en l'audience des créés du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le mercredi 15 décembre 1847.

D'une maison sise à Paris, rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet, 15, susceptible d'un revenu de 2,260 francs. Mise à prix, 10,000 francs.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M^e Fouret, avoué-poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Sainte-Anne, 51; 2° A M^e Petit, avoué colicitant, rue Montmartre, 137; 3° A M^e Duval, notaire, rue de l'Université, 25 bis. (6676)

IMPRIMERIE Etude de M^e Ed. CHERON, avoué à Paris, rue de la Tixeranderie, 13. — Vente sur publications judiciaires, entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M^e Boudin-Devesvres, notaire à Paris, rue Montmartre, 139.

1° D'un fonds d'imprimerie situé à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 14 ter; 2° Du droit au bail desdits lieux où il s'exploite; 3° Des ustensiles et effets mobiliers composant le matériel de ladite imprimerie; 4° Du droit de continuer l'édition d'une Bible in-4^e, et autres ouvrages commençaés. L'adjudication aura lieu le vendredi 10 décembre 1847, heure de midi. Mise à prix, 4,000 francs. S'adresser pour les renseignements: 1° A M^e Ed. Chéron, avoué, rue de la Tixeranderie, 13; 2° A M^e Boudin-Devesvres, notaire; 3° Et sur les lieux, à M^e Smith. (6677)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BIOGRAPHIE MICHAUD Etude de M^e GAL-LARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis. — Adjudication après baisse de mise à prix, et par suite de remise, en l'étude et par le ministère de M^e Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le 17 décembre 1847, à midi précis, du droit de propriété et de publication de la deuxième édition de la *BIOGRAPHIE UNIVERSELLE* de Michaud, comprenant les exemplaires tirés, savoir: 3,500 livraisons, 11,293 volumes, 80 exemplaires in-4^e sur papier vélin, les clichés des huit premiers volumes, 29 feuilles in-4^e échantillons du 9^e volume, et une partie du manuscrit du neuvième volume.

Mise à prix réduite à 30,000 francs, et même à tous prix. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M^e Gallard, avoué poursuivant; 2° A M^e Halphen, notaire, dépositaire de la minute du cahier d'enchères; 3° A M^e Geoffroy, avocat, rue d'Argenteuil, 41. (6667)

FERME DU GRAND HOTEL Adjudication en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le mardi 11 janvier 1848, heure de midi.

D'une ferme dite la ferme du Grand-Hôtel, sise à Villeneuve-le-Comte, canton de Donnemarie, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), d'une contenance totale de 189 hectares 99 ares 93 centiares, d'un revenu net de 6,500 fr.

Mise à prix, 165,000 fr. Une seule enchère suffira pour qu'il y ait adjudication. S'adresser: Sur les lieux, à M. Payen fils, fermier exploitant, A Paris, à M. Pijon, avocat, rue Gaillon, 11, gendre du propriétaire, Et à M^e Yver, notaire, rue Neuve Saint-Augustin, 6, dépositaire du bail et des titres de propriété. (6673)

GRIPPE. Une irritation des bronches nommée vulgairement grippe, sévit en ce moment dans plusieurs villes de France. La plupart des

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE COTILLON... RUE DES GRÈS, 46, à Paris, éditeur des ouvrages de MM. TOULLEUR, continué et annoté par DUVERGIER, 26 livraisons in-8° à 5 f. l'une. Les livraisons 13° et 14° qui...

MISE EN VENTE DES CODES FRANÇAIS COLLATIONNÉS SUR LES ÉDITIONS officielles.

Et les SEULS où sont rapportés les Textes du Droit ancien et intermédiaire nécessaires à l'intelligence des articles. Par LOUIS TRIPIER, avocat à la Cour royale de Paris, docteur en droit, Membre du Conseil général de l'Yonne.

De l'illégalité de l'adoption des Enfants naturels. PAR M. BENECH, Professeur à la Faculté de droit de Toulouse, membre de la Légion d'Honneur. Brochure in-8° de 200 pages. — Dixième édition, 4 fr.

SOMMAIRE DU 2^{ME} NUMÉRO DU CONSEILLER DES DAMES DES DAMES. LE PROLOGUE d'un ouvrage intitulé: LES DOUZE JOUAUX DE NAÏMÉ-SULTAN. 300 DESSINS de BRODERIE, Tapisserie, et autres ouvrages d'aiguille. PAR AN.

CONQUÊTE DE NAPLES. HISTOIRE DE LA CHUTE DES JÉSUITES AU XVIII^E SIÈCLE. PAR CHARLES D'ANJOU, FRÈRE DE SAINT LOUIS, PAR LE COMTE ALEXIS DE SAINT-PRIEST, PAIR DE FRANCE.

MAISON COUTARD. 23, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS. HABILLEMENTS POUR HOMMES. Sur mesure et tout faits. — Prix fixe invariable, marqué en chiffres connus.

La MAISON COUTARD a traité pour cette saison de l'article HABILLEMENT, fabriqué à Sedan par MM. Bertèche, Bonjean et Chesnon dont les produits sont depuis longtemps préférés en France et à l'étranger par leur supériorité incontestable.

Sociétés commerciales. Liquidation de la société Roulo et Co. Tribunal de Commerce. Convocations de créanciers. Nominations de syndics. Vérifications et affirmations. Production de titres. Rédition de comptes. Décès et inhumations. Bourse du 6 Décembre. Chemins de fer.